



Condition complémentaire (CC)

Edition octobre 2015

Vitrages

8102

Art. 1 Risques et dommages assurés

Sont assurés, dans les limites de la somme assurée convenue au premier risque (cf. art. 21 al. 3 CGA) les bris aux vitrages et aux matériaux semblables au verre suivants (pour autant qu'ils soient utilisés à la place de glaces) situés dans les locaux professionnels au lieu d'assurance:

- Vitrages des installations d'exploitation (art. 2 CGA) qui se trouvent dans les locaux professionnels;
- Vitrages de bâtiment où se trouvent les locaux professionnels utilisés, à savoir les vitrages normaux et spéciaux;
- Frais pour vitrages de fortune;
- Peintures, inscriptions, films et vernis sur les vitrages assurés. Les dommages causés à ces choses ne sont pris en charge que s'ils surviennent en même temps que le bris du verre;
- Enseignes lumineuses et éclairages publicitaires (sauf les verres creux);
- Marchandises devenues impropres à cause des éclats de verre;
- Les lavabos, les éviers, les cuvettes de WC et de bidets, les baignoires et les cuvettes de douche en céramique, porcelaine ou pierre, y compris les frais de montage et frais consécutifs, au maximum jusqu'à CHF 1 000.00;
- Surfaces de cuisson en vitrocéramique (y compris les plaques à induction);
- Plateaux de table en pierre naturelle et en pierre artificielle.

Cette liste est exhaustive.

En dérogation aux dispositions de l'art. 5 CGA, le bris de glaces suite à des troubles intérieurs est assuré.

Art. 2 Exclusions

Ne sont pas assurés :

- Les dommages lors du déplacement ou d'autres travaux aux glaces ou à leurs cadres;
- Les dommages survenus avant ou pendant le vissage, le montage ou la pose des glaces;
- Les dommages dus aux rayures, aux éclats ou aux projections de soudage à la surface, au vernis ou à la peinture des vitrages;
- Les endommagements ou les déchets du revêtement;
- Les dommages dus à une peinture foncée ou mal appliquée sur des glaces;
- Les dommages dus à l'utilisation d'appareils de chauffage;
- Les dommages à des miroirs portatifs, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, à des verres creux et à des installations d'éclairage ainsi qu'aux ampoules électriques;
- Les dommages dus à l'usure;
- Les dommages causés par les éclats de verre aux installations électriques et mécaniques (moteur, câbles, etc.);
- Les dommages aux tubes lumineux et néons;
- Les dommages causés par un tremblement de terre et ceux qui sont couverts ou devraient l'être par une assurance bâtiments privée ou publique ou d'autres assurances choses privées;
- Les dommages par suite d'événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes et les mesures prises à leur rencontre, d'actes terroristes et de sabotage.

Art. 3 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée selon les principes de l'assurance de base (cf. art. 4, 8, 19, 20 et 21 CGA)

Art. 4 Franchises

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

Art. 5 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8102_04_F